

Règlement municipal du cimetière de la commune de Montalet-le-Bois

Nous, Maire de la commune de Montalet-le-Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 et suivants,

Vu la délibération D-2023-026 du conseil municipal du 25 septembre 2023 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de Montalet-le-Bois suivant :

Dispositions générales

Article 1 -

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de : Montalet-le-Bois

Article 2 -

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er};
- 4. Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aménagement général du cimetière

Article 3 -

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents communaux délégués par lui à cet effet.

Les terrains du cimetière municipal comprennent des emplacements :

- Affectés aux sépultures en terrains communs, (Inhumation par un service ordinaire que la commune doit obligatoirement assurée suivant l'article L2223-1 du CGCT
- Concédés pour la fondation des sépultures privées ;



- Réservés à l'ossuaire.
- Au columbarium
- Aux cavurnes
- Et au jardin du souvenir

La localisation des sépultures est définie par :

- Le plan du cimetière

Article 4 -

Le plan, les registres informatiques et les documents papiers sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir des renseignements et autorisation nécessaires.

Les demandes déposées au Secrétariat de la Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession, la nature de l'acte (concession individuelle, collective ou familiale) cf : article 25 et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Police des cimetières

Article 5 -

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 01 avril au 30 septembre, de 8 heures à 21 heures ;
- Du 01 octobre au 31 mars, de 8 heures à 19 heures.

Exceptionnellement le 1er novembre, le cimetière reste ouvert jusqu'à 21 heures.

Les renseignements au public se donnent à la mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat.

Suivant le nouveau décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016, nous précisons que les exhumations sont à réaliser

- Soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Article 6 -

Toute personne pénétrant dans le cimetière municipal doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une quelconques des dispositions du règlement, pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.



Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont strictement interdit. Le stationnement doit se faire obligatoirement sur le parking prévu à cet effet.

Article 8 -

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière du Village, à l'exception :

- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de police ou de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10 -

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Article 11 -

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents, le maire et ses adjoints chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 12 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.



Article 13 -

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées soit à la secrétaire de Mairie aux heures d'ouverture de la mairie, soit à l'agent municipal présent sur les lieux

Article 14 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Pour l'inhumation en pleine terre, tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 15 -

Dans la partie du cimetière affectée à la sépulture en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans un emplacement individuel, déterminé par la commune.

La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans, à l'issus des 5 ans la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire.

Article 16 -

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès. L'emplacement D1 étant répertorié comme le 1er terrain commun.

Article 17 -

Chaque fosse a quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur uniforme comprise entre un mètre cinquante et deux mètres de profondeur.

Article 18 -

En application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 19 -

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 20 -



Les familles doivent faire enlever, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 21 -

A l'expiration du délai visé à l'Article 20 -, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles par l'agent communal.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 22 -

La commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés, après la date d'affichage de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune.

Article 23 -

Les restes exhumés des fosses reprises sont réinhumés dans l'ossuaire municipal. Tous les frais seront à la charge de la commune.

Concessions - Cavurnes - Columbarium

Article 24 -

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Article 25 -

Les concessions sont soit individuelle, soit familiale ou soit collective.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de la concession.

Les différentes catégories de concessions sont les suivants :

- 1. Concessions quinze ans,
- 2. Concessions trentenaires,
- 3. Concessions cinquantenaires,

Article 26 -

Espace cinéraire de type Cavurne, cet espace est réservé aux urnes cinéraires,



Les personnes désirant obtenir une Cavurne dans le cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Les dimensions de ces cavurnes sont les suivantes :

Format général: 0.5mx 0.50m (extérieur)

Ou

Format maximum autorisé 0.6mx 0.60m (extérieur)

Monument funéraire : 0.80mx 0.80m (dans la limite de la concession accordée).

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au moment de la demande.

L'espace « cavurnes » étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet, plaques, plantes en pot, fleurs, etc...) ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession (0.80m x 0.80m)

Article 27 -

Le Columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires et le jardin du souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Les personnes désirant obtenir une case dans le monument cinéraire dans le cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au moment de la demande la dispersion sera gratuite.

Article 28 -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce. Cependant, il lui est toujours possible de la céder gratuitement à la commune ou aux personnes domiciliés sur le territoire de la commune devant notaire.

Article 30 -

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 31 -

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 32 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
- 2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
- 3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
- 4. La rétrocession est faite à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 33 -

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune 10 jours avant réalisation des travaux.

La déclaration doit comporter :

- L'habilitation funéraire validée par la préfecture du service intervenant
- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Article 34 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

- Concession: 1.40 m x 2.20 m marche inclus
- Cavurne : 0.80 m x 0.80 m monument funéraire inclus.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.



Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, et seront suspendus en cas de cérémonie.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés par le prestataire avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

S'il s'avère, lors de la création d'un caveau sur un emplacement nu, de découvrir d'anciens ossements ou caveau déjà existant, les frais engendrés à ces travaux supplémentaires resteront à la charge du concessionnaire titulaire. La Mairie se décharge de toute responsabilité en cas de découverte non décelable.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou mur d'enceinte. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations. Il est interdit de creuser à moins de 30 cm des murs d'enceinte.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire ou l'agent délégué.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).



Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière par les prestataires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le Maire ou l'agent délégué du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 1 jour, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 35 -

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 7 jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

Caveaux provisoires

Article 36 -

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 37 -

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 38 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.

Exhumations



Article 39 -

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 40 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations seront effectuées sur autorisation du maire qui fermera exceptionnellement le cimetière à cet effet.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 41 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Dispositions finales

Article 42 -

La commune de Montalet- le-Bois est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la perception des taxes d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière,
- De la gestion du personnel du cimetière.
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 43 -

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sont constamment tenus à la disposition des familles à la Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.



Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie de Montalet-le-Bois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 septembre 2023.

Le maire, les agents du service du cimetière, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 septembre 2023

Le maire, Maël WOTIN





Tarification du cimetière de la commune de Montalet-le-Bois

Tarif 2023 à valider en conseil municipal

	NUES
15 ANS	300 €
30 ANS	450 €
50 ANS	650 €
15 ANS	200 €
30 ANS	350 €
15 ANS	350 €
30 ANS	500 €
	GRATUIT
0-1 MOIS	GRATUIT
2-6 MOIS	70 € par semaine ne pouvant pas excéder 6 mois*
	E LA REMISE EN ETAT DES CAVEAUX
	30 ANS 50 ANS 15 ANS 30 ANS 15 ANS 30 ANS 0-1 MOIS

^{*}La facturation sera effectuée par mois, aux nombres de semaines effectives.

Tarif applicable à partir du 25/09/2023 Suite au Conseil Municipal du 25/09/2023